

VD_GERICHTE TI14.046674 vom 27. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TI14.046674

FR: VD_GERICHTE TI14.046674 du 27 août 2015

IT: VD_GERICHTE TI14.046674 del 27 agosto 2015

Erwägungen

E. 3

a) L'appelant conteste le calcul de ses revenus opéré par le premier juge. D'une part, il soutient que la Présidente a sélectionné pour son calcul, de manière arbitraire, les mois où l'appelant avait effectivement perçu un salaire pour son travail pour [...], tout en laissant de côté les mois où il n'avait pas de travail et bénéficiait du revenu d'insertion, d'un montant considérablement moins élevé. D'autre part, le premier juge n'aurait pas pris en compte le fait que l'appelant est au chômage depuis le 15 mars 2015. Il fait enfin valoir qu'il y a lieu de prendre en compte, dans le cadre de la détermination de son minimum vital, d'un montant de 150 fr. à titre de frais de recherches d'emploi. b) Selon l'article 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux

- 8 - ressources des père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Le juge jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation. La contribution d'entretien ne doit dépasser les limites de la capacité contributive économique du parent débiteur (ATF 137 III 59 c. 4.2.1), dont le minimum vital au sens du droit des poursuites doit être préservé (ATF 135 III 66). Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien des enfants, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien (art. 285 al. 2 CC), laquelle doit être versée d'avance, aux époques fixées par le juge (al. 3). Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, ces prestations ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit (TF 5A_207/209 du 21 octobre 2009 c. 3.2. ; ATF 128 III 305, c. 4b p. 310). Le juge fixe les contributions d'entretien en se fondant, en principe, sur le revenu net effectif du débiteur. Pour les personnes salariées, le revenu à prendre en compte est la part fixe du salaire net. Celui-ci comprend notamment le treizième salaire, les éventuelles indemnités perte de gain, les gratifications et les pourboires (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 1.33 ad art. 176 CC). Tant le débiteur d'entretien que le créancier peuvent néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1 ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1). Le juge doit ainsi examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il

- 9 - s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 128 III 4 c. 4c/bb ; ATF 126 III 10 c. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 c. 3.2 ; TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 c. 7.4.1, publié in FamPra.ch 2012 p. 228 ss et les références citées). En présence de conditions financières modestes et s'agissant du calcul de la contribution envers un enfant mineur, des exigences particulièrement élevées doivent être posées quant à la mise à profit de la capacité de gain du parent débirentier. Les critères valables en matière d'assurance-chômage ne peuvent pas être repris sans autre considération. Il faut aussi tenir compte des possibilités de gain qui n'exigent pas de formation professionnelle achevée et se situent dans la tranche des bas salaires (ATF 137 III 118 c. 3.1 ; TF 5A_21/2012 du 3 mai 2012 c. 3.3). Les parents doivent ainsi s'adapter tant du point de vue professionnel que du point de vue spatial pour épuiser de manière maximale leur capacité de travail, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 c. 3.1 ; TF 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 c. 4 ; TF 5A_587/2013 du 26 novembre 2013 c. 6.1.1). Au stade des mesures provisionnelles, la preuve doit se limiter à la vraisemblance (art. 261 al. 1 CPC). Un fait ou un droit est rendu vraisemblable lorsque, au terme d'un examen sommaire, sur la base d'éléments objectifs, ce fait ou ce droit est rendu probable, sans pour autant que la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement ou

- 10 - que la situation juridique se présente différemment soit exclue (Bohnet, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 4 et 6 ad art. 261 CPC). c) En l'espèce, l'appelant n'a pas établi, sous l'angle de la vraisemblance, avoir effectué des recherches pour retrouver un emploi. Il n'est en conséquence pas possible de retenir qu'il a entrepris tout ce qu'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour éviter de se trouver sans revenus. Dans ces circonstances, dès lors également que l'appelant n'est âgé que de 37 ans et qu'il n'a pas fait valoir de motifs liés à son état de santé, il convient de lui imputer un revenu hypothétique. Même s'il n'est pas établi que l'appelant dispose d'une formation professionnelle reconnue, il y a lieu de retenir, au stade des mesures provisionnelles, que celui-ci est en mesure de réaliser un revenu mensuel de l'ordre de 3'300 fr., compte tenu d'un gain assuré auprès de l'assurance-chômage s'élevant à 3'932 fr. ainsi que de ses déclarations lors de l'audience du 22 décembre 2014 évoquées dans l'ordonnance entreprise (cf. p. 4) et non contestées. Il ressort par ailleurs d'une étude statistique réalisée par l'Office fédéral de la statistique que les salaires les plus bas constatés dans le domaine du paysagisme s'élevaient en 2010 à 3'772 fr. par mois, treizième salaire compris (cf. http://www.jardinsuisse.ch/fileadmin/user_upload/downloadcenter/HR_10_2012_04_Salaires_APG.pdf). En outre, s'agissant d'autres professions accessibles à une personne sans formation professionnelle, notamment le domaine du commerce de détail, le salaire mensuel moyen s'élève dans le canton de Vaud, selon l'Enquête suisse sur la structure des salaires, à 3'890 fr. et, dans le domaine de la restauration et de l'hôtellerie, à 3'910 fr. (cf. <http://cms2.unige.ch/ses/>

lea/oue/projet/salaires/scris/index.php). Enfin, s'agissant des frais de recherches d'emploi par 150 fr., il est constaté que, même si on devait les considérer comme établis sous l'angle de la vraisemblance, ceux-ci feraient porter les charges mensuelles de l'appelant à 2'680 fr. (2'530 fr. + 150 fr.). Ces frais ne sont donc pas susceptibles d'atteindre son minimum vital, dès lors que le solde

- 11 - disponible de l'appelant s'élèverait dans cette hypothèse à 620 fr. (3'300 fr. – 2'680 fr.) avant le paiement de la pension de 500 francs. Compte tenu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a fixé à 500 fr., éventuelles allocations familiales en sus, le montant de la pension mensuelle due depuis le 2 octobre 2014 par l'appelant à l'intimé.

E. 4

a) Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance entreprise confirmée. b) La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant est admise, les conditions fixées par l'art. 117 CPC étant remplies. Le bénéfice de l'assistance judiciaire lui sera octroyé dans la mesure d'une exonération des frais judiciaires et de la désignation d'un défenseur d'office en la personne de Me Raphaël Tatti, avocat à Lausanne, l'appelant étant en outre astreint à verser une franchise mensuelle de 50 fr. dès et y compris le 1er octobre 2015 en mains du Service juridique et législatif du canton de Vaud. Le conseil de l'appelant, Me Raphaël Tatti, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Dans sa liste d'opérations produite le 24 août 2015, il a indiqué avoir consacré 4 heures et 15 minutes au dossier, ses débours s'élevant à 35 francs. Le nombre d'heures et les débours allégués sont admis. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité de Me Tatti doit être arrêtée à 765 fr., montant auquel s'ajoutent les débours par 35 fr. et la TVA sur le tout (8%) par 64 fr., soit 864 fr. au total. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenu, dans la mesure de l'art. 123 CPC, de rembourser l'indemnité de l'avocat d'office mis à la charge de l'Etat.

- 12 - c) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. pour l'appelant (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) pour l'appelant, sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est octroyé à N. _____ dans la mesure d'une exonération des frais judiciaires et de l'assistance d'un conseil d'office en la personne de Me Raphaël Tatti, avocat à Lausanne. V. N. _____ est astreint à payer une franchise mensuelle de 50 fr. (cinquante francs) dès et y compris le 1er octobre 2015, à verser auprès du Service juridique et législatif, case postale, à 1014 Lausanne. VI. L'indemnité d'office de Me Tatti, conseil de l'appelant, est arrêtée à 864 fr. (huit cent soixante-quatre francs), TVA et débours compris.

- 13 - VII. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité au conseil d'office prise en charge par l'Etat. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Raphaël Tatti (pour N. _____) - Me [...], curatrice (pour l'enfant Y. _____) La Juge déléguée de la Cour d'appel civile

considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.